

## Conclusions et Recommandations (C&R)

La Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice) s'est tenue du 2 au 5 juillet 2024. La réunion a rassemblé 260 délégués et autres experts, en personne et en ligne, représentant 55 Membres de la HCCH, deux Parties contractantes non membres, ainsi qu'un État observateur, sept organisations intergouvernementales et 13 organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur<sup>1</sup>. Des membres du Bureau Permanent (BP) ont également assisté à la réunion.

Cette réunion a été célébrée par la CS comme étant la première réunion officielle de la HCCH ayant l'espagnol en tant que langue officielle supplémentaire.

La CS a adopté les C&R suivantes :

### I. Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice

#### 1. Mise en œuvre, fonctionnement et informations générales

- 1 La CS réaffirme l'importance d'une coopération transfrontière efficace en matière judiciaire et administrative. À cet égard, la CS souligne que les Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice (Conventions) continuent de jouer un rôle essentiel.
- 2 La CS constate avec grande satisfaction que depuis sa dernière réunion en 2014, un certain nombre d'États sont devenus parties à ces Conventions. La CS se félicite de l'adhésion d'Andorre, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, du Costa Rica, d'El Salvador, de la Géorgie, des Îles Marshall, du Kazakhstan, du Nicaragua, du Paraguay, des Philippines, de la République dominicaine, de Singapour, de la Tunisie et du Viêt Nam à une ou plusieurs de ces Conventions.
- 3 Compte tenu de la nécessité de promouvoir les avantages des Conventions auprès des Parties non contractantes, la CS encourage les États qui ne sont pas encore parties aux Conventions à le devenir. Les États désireux de devenir parties aux Conventions sont invités à contacter le BP en amont afin de faciliter une préparation efficace, y compris en ce qui concerne les éventuelles déclarations et réserves.

---

<sup>1</sup> Les Membres de la HCCH suivants étaient représentés : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine (République populaire de), Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Venezuela et Viêt Nam ; en plus des Parties contractantes non membres suivantes : Colombie et Seychelles ; l'État non membre suivant : Indonésie ; les organisations intergouvernementales suivantes : Banque mondiale, Commission internationale de l'état civil (CIEC), Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Conseil de l'Europe, Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS), et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : *Asian Business Law Institute* (ABLI), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Conseil des Barreaux européens (CCBE), *European Association of Private International Law* (EAPIL), *European Bailiffs' Foundation* (EUBF), Groupe européen de droit international privé (EGPIL), Institut de droit européen (ELI), Institut de droit international (IDI), *International Association of Family Lawyers* (IAFL), *International Bar Association* (IBA), *International Technology Law Association* (ITechLaw) et Union internationale des huissiers de justice (UIHJ).

- 4 La CS prend note de l'utilité d'un suivi du fonctionnement pratique des Conventions par le biais de ses réunions. La CS reconnaît les avantages à permettre aux Parties contractantes d'échanger sur leurs expériences respectives dans la mise en œuvre des Conventions afin de promouvoir leur interprétation uniforme et de renforcer la confiance mutuelle dans l'application des Conventions.
- 5 La CS recommande que des réunions plus fréquentes soient organisées afin d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions, notamment en organisant sa prochaine réunion dans cinq à six ans, sous réserve des ressources disponibles. Lorsqu'il s'agira de fixer la date de la réunion, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) pourra, s'il le souhaite, tenir compte de toute révision significative du contenu des Manuels Notification et Preuves, de questions émergentes ou existantes sur le fonctionnement pratique des Conventions, des travaux menés par un éventuel Groupe d'experts et d'autres développements liés à l'utilisation des technologies de l'information (TI) dans le cadre de la procédure civile internationale.
- 6 La CS rappelle que les Parties contractantes sont tenues de désigner une Autorité centrale pour ces Conventions et d'informer le dépositaire (le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) de cette désignation. Elle incite les Parties contractantes n'ayant pas opéré de désignation à se conformer à cette obligation le plus rapidement possible. [Voir [C&R No 3 de la CS de 2014](#)]
- 7 La CS encourage les Parties contractantes à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales. [Voir [C&R No 2 de la CS de 2014](#)]
- 8 La CS constate que les Espaces Notification, Preuves et Accès à la justice du site web de la HCCH constituent des sources d'information très utiles concernant le fonctionnement pratique de chacune des Conventions, et invite les Autorités centrales des Parties contractantes à les faire connaître.
- 9 La CS encourage les Parties contractantes aux Conventions Notification et Preuves à compléter les Profils d'État<sup>2</sup>, en particulier les coordonnées des Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des deux Conventions, et à continuer de mettre à jour les informations en temps utile.

## 2. Communication et utilisation des TI

- 10 La CS rappelle l'importance d'une communication efficace entre les Parties contractantes. À cette fin, la CS encourage les autorités concernées à privilégier les méthodes de communication informatiques entre elles, tout en tenant compte des questions de sécurité des données et de confidentialité. La CS convient que les Parties contractantes devraient faire figurer les exigences spécifiques en matière de transmission et de communication dans leur Profil d'État, afin de s'assurer que ces questions sont prises en compte par les autres Parties contractantes.
- 11 Pour faciliter la communication et la coopération entre les Autorités centrales, la CS recommande que le BP établisse une liste interne contenant les adresses électroniques des Autorités centrales pour chaque Convention et à leur intention. La CS souligne l'importance de maintenir ces listes à jour.
- 12 Compte tenu de l'importance d'une exécution rapide des demandes, la CS invite instamment les autorités compétentes chargées de transmettre les demandes en vertu des Conventions à fournir des coordonnées suffisamment détaillées dans leurs demandes, notamment des adresses électroniques afin de faciliter la communication entre les autorités.
- 13 La CS souligne que les Conventions évoluent dans un environnement sujet à des évolutions technologiques significatives, davantage accélérées par la pandémie de COVID-19. Bien que ces évolutions n'aient pu être anticipées à l'époque où ces Conventions ont été adoptées, la CS rappelle que les TI constituent une part intégrante de la société actuelle et que leur utilisation est un élément de fait. À cet égard, la CS rappelle que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des TI. Le recours à ces technologies ne peut qu'améliorer

---

<sup>2</sup> Une fois finalisés et approuvés par le CAGP, les Profils d'État seront disponibles sur les Espaces correspondants du site web de la HCCH.

davantage l'application et le fonctionnement de ces Conventions. [Voir [C&R No 4 de la CS de 2003](#), [C&R No 3 de la CS de 2009](#)]

- 14 La CS encourage les Parties contractantes à mettre en place, dans la mesure du possible, des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques pour assurer le suivi ou l'enregistrement des demandes.

## II. Convention Preuves

### 1. Mise en œuvre et informations générales

- 15 La CS rappelle l'importance de la Convention Preuves comme constituant un pont entre les systèmes juridiques de traditions de droit civil et de *common law* concernant l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. [Voir [C&R No 34\(a\) de la CS de 1989](#), [C&R No 27 de la CS de 2003](#)]
- 16 La CS rappelle que conformément à l'article 39(4), la Convention Preuves ne s'applique entre un État qui y adhère et une Partie déjà contractante que si cette Partie contractante accepte l'adhésion. Elle exhorte donc l'ensemble des Parties contractantes à étudier toute adhésion en vue de l'accepter. [Voir [C&R No 8 de la CS de 2014](#)]
- 17 En vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention, la CS encourage les Parties contractantes qui ont émis une réserve au titre du chapitre II à examiner et revoir leur réserve.
- 18 La CS note les avantages de l'obtention de preuves par les commissaires en vertu de l'article 17, notamment s'agissant de l'exécution rapide des demandes.

### 2. Nature de la Convention

- 19 La CS constate que des différences de points de vue persistent parmi les Parties contractantes sur le caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention Preuves. La CS constate également que ces différences n'ont cependant pas été un obstacle au bon fonctionnement de la Convention. Eu égard aux objectifs de la Convention, la CS encourage toutes les Parties contractantes, indépendamment de leurs positions sur le caractère obligatoire, à donner la priorité aux procédures prévues par la Convention lorsqu'elles ont besoin de faire exécuter un acte d'instruction à l'étranger. [Voir [C&R Nos 34\(b\) et \(c\) de la CS de 1989](#), [C&R No 37 de la CS de 2003](#), [C&R No 53 de la CS de 2009](#)]

### 3. Article 1(2)

- 20 La CS prend note de la pratique des Parties contractantes selon laquelle l'expression « future » dans l'article 1(2) couvre les procédures d'obtention de preuves antérieures à l'ouverture de la procédure principale lorsqu'il existe un risque de disparition de preuves. [Voir [C&R No 47 de la CS de 2009](#)]
- 21 La CS recommande que le terme « engagée » dans les articles 1(2), 15(1) et 16(1) fasse l'objet d'une interprétation uniforme. [Voir [C&R No 48 de la CS de 2009](#)]

### 4. Autorités centrales et leurs fonctions

- 22 La CS rappelle que le fonctionnement pratique de la Convention Preuves pourrait être optimisé si les Commissions rogatoires étaient exécutées plus rapidement. La CS encourage également l'amélioration des communications entre les Autorités centrales, et entre les autorités requérantes et l'Autorité centrale compétente, à toutes les étapes de l'exécution de la Commission rogatoire. Toute communication informelle peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel, tout en tenant compte des questions de sécurité des données et de confidentialité. [Voir [C&R No 44 de la CS de 2009](#), [C&R No 9 de la CS de 2014](#)]
- 23 La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités requérantes afin de s'assurer que les Commissions rogatoires satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique. [Voir [C&R No 45 de la CS de 2009](#)]

- 24 La CS encourage les Parties contractantes à :
- a. accuser promptement réception des Commissions rogatoires ;
  - b. répondre sans délai aux questions concernant l'état d'exécution ;
  - c. fournir une indication sur les démarches nécessaires à l'exécution. [Voir [C&R No 10 de la CS de 2014](#)]

- 25 La CS salue l'utilisation des outils électroniques permettant de consulter l'état des demandes en ligne et note qu'il est important de tenir compte des questions de sécurité des données et de confidentialité. [Voir [C&R No 11 de la CS de 2014](#)]

## 5. Transmission des Commissions rogatoires et réponses à celles-ci

- 26 La CS note que de nombreuses Parties contractantes sont en mesure de transmettre et de recevoir des Commissions rogatoires par voie électronique. La CS encourage les Parties contractantes à transmettre et à recevoir des Commissions rogatoires sous forme électronique lorsque cela est possible. [Voir [C&R No 49 de la CS de 2009](#), [C&R No 39 de la CS de 2014](#)]

- 27 La CS relève et encourage la pratique de nombreuses Parties contractantes qui consiste à accepter des Commissions rogatoires envoyées par l'entremise d'un service de messagerie privé. [Voir [C&R No 49 de la CS de 2009](#)]

- 28 La CS se félicite de la pratique selon laquelle, en réponse à une Commission rogatoire, les preuves sont renvoyées, lorsque cela est approprié, par voie électronique, compte tenu des questions de sécurité des données et de confidentialité.

- 29 La CS recommande que les Commissions rogatoires soient envoyées aux Autorités centrales compétentes et, à cet égard, il convient que l'autorité requérante vérifie cette information sur les Profils d'État des Parties contractantes.

## 6. Utilisation du Formulaire modèle recommandé

- 30 La CS recommande fortement l'utilisation du Formulaire modèle établi par la CS de 1978 et révisé en 1985. Reconnaissant que ce Formulaire n'a pas de caractère obligatoire, la CS considère cependant que l'utilisation courante du Formulaire modèle améliorerait le fonctionnement pratique de la Convention. [Voir [C&R No 54 de la CS de 2009](#)]

- 31 La CS note que de nombreuses Autorités centrales préfèrent que les Commissions rogatoires soient délivrées au moyen du Formulaire modèle complété électroniquement et que les *Lignes directrices pour remplir le Formulaire modèle*, élaborées par le BP, constituent un outil de référence utile pour remplir le Formulaire modèle. [Voir [C&R No 12 de la CS de 2014](#)]

- 32 La CS encourage les Parties contractantes à utiliser les versions électroniques du Formulaire modèle et note que les signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes peuvent en général être acceptées, en particulier si elles sont transmises par une autorité expéditrice compétente et si elles peuvent être facilement vérifiées le cas échéant.

- 33 La CS encourage également les Parties contractantes à partager dans leur Profil d'État si elles ont déjà adopté (ou prévoient d'adopter) des mesures pour favoriser l'acceptation des signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes.

- 34 La CS note que certains Formulaires modèles trilingues ont été préparés par le BP et invite les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis d'exemplaires du Formulaire modèle au BP dans leur langue respective à le faire rapidement afin que le BP puisse préparer les Formulaires modèles trilingues correspondants et les mettre à disposition sur le site web de la HCCH.

## 7. Exécution rapide des demandes

- 35 La CS rappelle l'exigence visée à l'article 9(3), selon laquelle « la Commission rogatoire doit être exécutée d'urgence », et encourage les Parties contractantes à prendre des mesures afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention. [Voir [C&R No 43 de la CS de 2009](#)]

- 36 La CS recommande que les demandes d'obtention de preuves soient transmises dès que possible, afin de fournir un délai suffisant pour leur exécution dans l'État requis. [Voir [C&R No 39 de la CS de 2003](#)]
- 37 Afin d'éviter des retards inutiles lorsqu'une Commission rogatoire est défectueuse, la CS recommande que les Autorités centrales ou les autorités requises encouragent les autorités requérantes à reformuler et soumettre à nouveau la demande. Dans les cas où la demande apparaît être partiellement défectueuse, les autorités requises devraient, le cas échéant, exécuter la partie de la demande qui ne serait pas défectueuse au lieu d'en rejeter la totalité. [Voir [C&R No 41 de la CS de 2003](#)]

## **8. Traductions**

- 38 La CS souligne l'importance de fournir des traductions précises et exhaustives pour garantir une exécution rapide des Commissions rogatoires. Elle encourage les Parties contractantes à respecter les exigences de traduction établies à l'article 4 de la Convention afin d'éviter les retards dans l'exécution des Commissions rogatoires. La CS encourage les Parties contractantes à fournir ces informations (y compris toute déclaration) et toute exigence spécifique dans leur Profil d'État.

## **9. Frais d'exécution et remboursement**

- 39 La CS note que l'article 14(2) de la Convention Preuves donne droit au remboursement des « indemnités payées aux experts et interprètes » et des « frais résultant de l'application d'une forme spéciale » demandée conformément à l'article 9(2). La CS conclut que l'article 14(2) ne prévoit pas que l'État requis puisse exiger le règlement anticipé des frais. [Voir [C&R No 13 de la CS de 2014](#)]
- 40 La CS conclut qu'un État requis peut demander le remboursement des indemnités versées et / ou des frais occasionnés en vertu des articles 9(2) et 14(2) même si les preuves ne sont plus recherchées (par ex. lorsque l'autorité requérante retire la Commission rogatoire). [Voir [C&R No 14 de la CS de 2014](#)]
- 41 La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement et encourage les Autorités centrales à inclure cette information dans leur Profil d'État et à la tenir à jour [Voir [C&R No 15 de la CS de 2014](#)]

## **10. Autorités judiciaires et autres autorités visées à l'article premier**

- 42 La CS constate que pour l'obtention de preuves, les autorités requérantes incluent non seulement les tribunaux et les juges, mais aussi d'autres personnes (telles que des notaires) pour autant que ces personnes puissent exercer, dans certaines Parties contractantes, des fonctions d'autorités judiciaires. Les Profils d'État devraient contenir des informations sur ces autres personnes et l'étendue de leurs compétences.
- 43 La CS note que dans certains cas, et conformément au droit interne des Parties contractantes concernées, il a été fait application de la Convention dans des procédures d'arbitrage. La CS indique qu'une requête d'obtention des preuves dans le cadre de la Convention devrait alors être présentée par l'autorité judiciaire concernée de la Partie contractante dans laquelle la procédure d'arbitrage a lieu. [Voir [C&R No 38 de la CS de 2003](#)]

## **11. Méthodes d'obtention de preuves et leur utilisation**

- 44 L'expression « obtention de preuves » couvre les informations enregistrées sous forme numérique (preuve électronique), qui peuvent comprendre des courriels, des images numériques et des entrées dans des registres électroniques. La CS recommande que les demandes relatives à des informations enregistrées sous forme électronique reçoivent un traitement identique à celui qui est réservé aux documents imprimés. [Voir [C&R No 50 de la CS de 2009](#)]
- 45 La CS note que l'expression « obtention de preuves » devrait recevoir une signification uniforme dans chaque chapitre de la Convention et être interprétée de manière autonome. La CS recommande en outre que l'expression « obtention de preuves » soit interprétée de manière large. [Voir [CS de 1978, Partie I, para. 2\(A\)](#)]

## 12. Utilisation des TI (obtention de preuves par liaison vidéo)

- 46 La CS rappelle qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'utilisation de TI dans le cadre de la Convention. Cependant, l'utilisation de certaines techniques peut être sujette à des conditions juridiques différentes selon les Parties contractantes (par ex. l'obtention du consentement de toutes les parties impliquées). [Voir [C&R No 42 de la CS de 2003](#)]
- 47 La CS rappelle que lorsqu'une méthode ou procédure spéciale est requise pour l'obtention de preuves (art. 9(2)), l'exception relative aux méthodes « incompatible[s] avec la loi de l'Etat requis, ou [...] [dont l'] application [n'est] pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques » devrait être interprétée strictement pour permettre l'utilisation des TI le plus largement possible. [Voir [C&R No 43 de la CS de 2003](#)]
- 48 La CS relève que l'utilisation de liaisons vidéo ou d'autres technologies similaires pour faciliter l'obtention de preuves est compatible avec le cadre actuel de la Convention. La CS estime notamment que :
- (a) La Convention permet aux parties et à leurs représentants (art. 7), ainsi qu'aux magistrats de l'autorité requérante (art. 8), d'assister par voie de liaison vidéo à l'exécution par l'État requis de la Commission rogatoire dans la même mesure que s'ils étaient physiquement présents.
  - (b) La Convention permet qu'une Commission rogatoire soit exécutée par liaison vidéo lorsque la loi de l'État requis en autorise l'utilisation (art. 9(1)).
  - (c) Une liaison vidéo peut être utilisée afin de faciliter l'exécution de la Commission rogatoire en application de l'article 9(2).
  - (d) La Convention permet l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'obtention de preuves par un agent consulaire ou diplomatique, ou un commissaire, à la condition que cette pratique ne soit pas interdite par la Partie contractante de l'exécution et sous réserve qu'une autorisation pertinente ait été accordée (art. 15, 16, 17 et 21).
  - (e) La CS encourage les Parties contractantes à échanger des informations relatives à leur expérience concernant l'utilisation de la liaison vidéo et d'autres TI dans le cadre de l'obtention de preuves à l'étranger. [Voir [C&R No 57 de la CS de 2009](#)]
- 49 La CS note que les Profils d'État constitueront une source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire souhaitant recourir à la liaison vidéo pour exécuter un acte d'instruction dans une autre Partie contractante. Elle note également que les Parties contractantes devraient fournir des informations sur l'utilisation de la liaison vidéo dans leur Profil d'État et les tenir à jour. En outre, la CS encourage les Parties contractantes à promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et à en recommander la consultation avant de présenter une demande impliquant l'utilisation de la liaison vidéo.
- 50 La CS rappelle que l'article 17 permet à un magistrat du tribunal d'origine (ou toute autre personne régulièrement désignée à cet effet), situé dans une Partie contractante, d'entendre une personne située dans une autre Partie contractante par liaison vidéo. [Voir [C&R No 20 de la CS de 2014](#)]
- 51 La CS reconnaît les différences de points de vue sur la question de l'utilisation de la liaison vidéo pour l'exécution directe d'un acte d'instruction en vertu du chapitre I, malgré les avantages qu'elle peut offrir. La CS encourage les Parties contractantes qui autorisent cette pratique à fournir au BP des informations détaillées sur sa mise en œuvre concrète. Ces exemples pourraient ensuite être synthétisés et intégrés dans le Manuel Preuves. Au besoin, des informations supplémentaires pourraient être ajoutées pour éclairer les Parties contractantes sur cette question.

## 13. Motifs de refus

### Article 12

- 52 La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés à l'article 12(1). [Voir [C&R No 16 de la CS de 2014](#)]

## Article 23

- 53 La CS relève que les termes de l'article 23 sont une source de malentendus. La CS rappelle que l'article 23 vise à s'assurer qu'une demande de production de documents soit suffisamment étayée afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir les documents qui pourraient être en la possession de l'autre partie à la procédure. [Voir [C&R No 29 de la CS de 2003](#)]
- 54 La CS rappelle que la rédaction de la déclaration du Royaume-Uni reflète l'objectif de l'article 23 de manière plus adéquate que les termes de la disposition elle-même. Dans ce contexte, la CS recommande que les Parties contractantes qui ont fait une déclaration générale non qualifiée en vertu de l'article 23, revoient leur déclaration en prenant en considération des termes tels que ceux contenus dans la [déclaration du Royaume-Uni](#) ou de l'article 16 du [Protocole additionnel de 1984 à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger](#) (disponible en anglais et en espagnol uniquement). La CS recommande aux Parties contractantes de s'abstenir d'invoquer l'article 23 pour refuser l'exécution de Commissions rogatoires en vue de la production de documents qui sont spécifiés dans la demande ou bien identifiés de manière raisonnable.
- 55 La CS relève que l'article 23 se réfère expressément aux « documents » et que la portée de cette disposition ne devrait pas être étendue aux témoignages oraux. [Voir [C&R No 35 de la CS de 2003](#)]
- 56 La CS relève que l'article 23 ne s'applique qu'au chapitre I. Cependant, lors de l'examen d'une demande d'autorisation préalable en vertu du chapitre II, la Convention n'interdit pas à l'autorité requise d'exiger un degré de spécificité approprié comme condition pour accorder cette autorisation.
- 57 La CS rappelle en outre les C&R suivantes des réunions précédentes : [C&R Nos 29 à 34 de la CS de 2003](#) ; [C&R Nos 51 et 52 de la CS de 2009](#) ; et [C&R Nos 18 et 19 de la CS de 2014](#).

### 14. Interaction entre la Convention et d'autres instruments (bilatéraux et multilatéraux)

- 58 En rappelant l'interaction entre la Convention et d'autres instruments, la CS recommande de préciser davantage cette interaction dans le Manuel Preuves, notamment en ce qui concerne les instruments régionaux et bilatéraux, ainsi que les cas où les États concernés ne sont pas parties à la Convention. La CS encourage les Parties contractantes à fournir dans les Profils d'État des informations sur tous les autres instruments pertinents applicables en parallèle à la Convention Preuves.

## III. Convention Accès à la justice

### 1. Fonctionnement et application

- 59 La CS constate que l'existence et la mise en œuvre d'instruments similaires sur l'accès à la justice à un niveau régional ou bilatéral ne devraient pas dissuader les États de ratifier ou d'adhérer à la Convention, composante importante d'un système efficace de coopération judiciaire internationale. [Voir [C&R No 60 de la CS de 2009](#)]
- 60 Nonobstant l'existence d'approches différentes dans le cadre d'instruments régionaux ou bilatéraux, la CS estime, à la lumière du [Rapport explicatif](#) et de l'opinion prédominante en droit comparé, que le libellé de l'article premier ne permet pas d'inclure les personnes morales dans son champ d'application. [Voir [C&R No 61 de la CS de 2009](#)]
- 61 La CS est d'avis que le terme « présent » à l'article 2 doit être interprété de manière littérale. [Voir [C&R No 62 de la CS de 2009](#)]
- 62 La rédaction de l'article 14 donne lieu à certaines incertitudes quant au bénéficiaire de l'exemption de caution *judicatum solvi*. Cependant, la CS est d'avis que les ressortissants d'une Partie contractante résidant habituellement dans l'État où l'action est engagée sont visés par cette disposition. [Voir [C&R No 63 de la CS de 2009](#)]
- 63 Lors de l'examen d'une demande d'assistance judiciaire, les autorités compétentes de l'État requis sont invitées à prendre en compte la situation économique du demandeur dans son État de résidence. Dans ce contexte, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent par exemple

transmettre tout document utile à l'évaluation de la situation économique dans l'État de résidence ou confirmer si le demandeur remplirait les critères d'octroi de l'assistance judiciaire dans l'État de résidence.

## **2. Outils de mise en œuvre**

- 64 Reconnaisant l'importance continue et l'utilisation accrue de la Convention Accès à la justice, la CS rappelle l'intérêt de disposer de formulaires multilingues et de traduire la Convention dans d'autres langues, en vue d'encourager d'autres adhésions. [Voir [C&R No 64 de la CS de 2009](#), [C&R No 22 de la CS de 2014](#)]

# **IV. Convention Notification**

## **1. Mise en œuvre et informations générales**

- 65 La CS rappelle que l'un des objectifs fondamentaux de la Convention Notification est d'assurer que les actes judiciaires et extrajudiciaires sont portés à la connaissance de leurs destinataires en temps utile. [Voir [C&R No 6 de la CS de 2009](#)]

## **2. Nature de la Convention (caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention)**

- 66 La CS confirme que la Convention Notification possède un caractère non obligatoire mais exclusif, sans préjudice du droit international sur l'interprétation des traités. La CS relève également avec grande satisfaction que le caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification n'a soulevé aucune difficulté au cours des 10 dernières années. [Voir [C&R No 73 de la CS de 2003](#), [C&R No 12 de la CS de 2009](#)]

## **3. Application de la Convention**

- 67 La CS constate que l'absence de dispositions spécifiques portant sur la date de la notification n'a en pratique entraîné aucune difficulté majeure. [Voir [C&R No 36 de la CS de 2009](#)]
- 68 La CS relève que plusieurs États connaissent différents types d'actes extrajudiciaires. La CS invite les Parties contractantes à encourager les Autorités centrales et, le cas échéant, les autorités expéditrices, à communiquer entre elles lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. [Voir [C&R No 15 de la CS de 2009](#)]
- 69 La CS remarque que l'application de la Convention pour la notification de documents relatifs à des recours collectifs ne pose aucun problème particulier. La CS constate que la Convention s'applique à une demande de notification à un défendeur dans le cadre d'un recours collectif. La CS constate que, de manière générale, la Convention ne s'applique pas à l'envoi d'informations concernant la constitution éventuelle d'un groupe de demandeurs (notamment les avis envoyés à l'étranger encourageant ces demandeurs potentiels à se joindre à un recours collectif ou à s'en dissocier). [Voir [C&R No 17 de la CS de 2009](#)]

## **4. Autorités centrales (désignation et organisation)**

- 70 La CS réaffirme qu'il appartient à la Partie contractante de déterminer son propre mode d'organisation des fonctions de l'Autorité centrale. En particulier, la CS note que les termes de la Convention n'empêchent pas les Autorités centrales de confier à une entité de droit privé une partie des activités prévues par la Convention, tout en maintenant son statut d'Autorité centrale et en demeurant l'ultime responsable pour les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. [Voir [C&R No 52 de la CS de 2003](#)]

## **5. Utilisation des TI (notification par voie numérique – la Convention Notification)**

- 71 Rappelant l'importance de prendre en compte les questions de sécurité des données et de confidentialité, la CS rappelle que le fonctionnement de la Convention doit être considéré à la lumière de son environnement professionnel qui s'appuie sur les TI, et dont la transmission électronique des communications judiciaires constitue une part importante et son utilisation devrait être encouragée. [Voir [C&R No 59 de la CS de 2003](#)]



- 72 La CS admet que s'il est vrai que les termes de la Convention ne traitent pas des procédures internes, il existe un lien entre les systèmes juridiques et le fonctionnement de la Convention. [Voir [C&R No 61 de la CS de 2003](#)]
- 73 La CS reconnaît en outre que dans certains systèmes juridiques, les droits procéduraux et les conditions technologiques ne permettent pas la notification par des moyens électroniques, bien que dans d'autres systèmes l'utilisation du courriel et de plateformes numériques soit permise dans certaines circonstances, notamment lorsque l'autorité judiciaire donne son approbation préalable ou que le destinataire de l'acte accepte ce mode de notification à l'avance. [Voir [C&R No 64 de la CS de 2003](#)]
- 74 La CS note que, sous réserve du droit interne de l'État requis, les demandes de notification adressées par la voie de transmission principale (Autorité centrale) peuvent être exécutées par voie électronique en vertu de l'article 5. La CS note également les développements intervenus concernant l'utilisation des TI dans le cadre des voies de transmission alternatives prévues à l'article 10. [Voir [C&R No 37 de la CS de 2014](#)]
- 75 La CS invite le BP à continuer de suivre les développements à cet égard et encourage les Parties contractantes à refléter ces développements dans leur Profil d'État. [Voir [C&R No 38 de la CS de 2014](#)]

## 6. Aide à la localisation du destinataire

- 76 Reconnaissant qu'il n'est pas obligatoire d'aider à localiser le destinataire d'un acte qui doit être notifié en vertu de la Convention, la CS note que certaines Parties contractantes ont indiqué avoir recours à différentes pratiques pour prêter assistance, en qualité d'État requis, lorsque l'adresse du destinataire est incomplète ou incorrecte. Certaines ont même précisé qu'elles proposaient leur aide lorsque l'adresse était inconnue. La CS encourage les Parties contractantes à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'elles sont en mesure de le faire. La CS encourage également les Parties contractantes à indiquer dans leur Profil d'État la disponibilité d'une telle assistance et à y inclure des informations sur les différentes méthodes pour localiser le destinataire. [Voir [C&R No 23 de la CS de 2014](#)]
- 77 Lorsqu'une autorité fournit son assistance aux fins de localiser le destinataire, il se peut qu'elle soit informée de l'existence de risques potentiels pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la liberté du destinataire. Dans de tels cas, la CS suggère que l'autorité prenne les mesures de précaution nécessaires.

## 7. Utilisation de la Formule modèle

- 78 La CS réaffirme fortement le caractère obligatoire de l'utilisation de la Formule modèle (art. 3(1)) et encourage les autorités compétentes des Parties contractantes à l'utiliser, notamment les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement ». La CS encourage également l'utilisation des « Éléments essentiels de l'acte » et de l'« Avertissement » de la Formule modèle lorsque l'une des voies de transmission alternatives est utilisée. La CS note que de nombreuses Formules modèles trilingues ont été préparées par le BP et invite les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis d'exemplaires de la Formule modèle au BP dans leur langue respective à le faire rapidement afin qu'il puisse préparer les Formules modèles trilingues correspondantes et les publier sur le site web de la HCCH. [Voir [C&R Nos 29 et 31 de la CS de 2009](#), [C&R No 27 de la CS de 2014](#)]
- 79 La CS relève l'utilité des *Lignes directrices pour remplir la Formule modèle* (Lignes directrices) élaborées par le BP et salue les modifications mineures qui y ont été apportées. La CS invite le Groupe de travail sur le Manuel Notification à continuer d'affiner les Lignes directrices en vue de les faire approuver par le CAGP. Une fois approuvées, les Lignes directrices seront insérées à l'annexe 6 du Manuel Notification et disponibles sur le site web de la HCCH. La CS encourage les Parties contractantes à diffuser ou à publier la version actualisée des Lignes directrices.
- 80 La CS rappelle qu'en application de l'article 7(2) de la Convention, les champs de la Formule modèle doivent être remplis en anglais, en français, ou dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État requis. Dès lors que la Formule modèle est remplie en anglais ou en français, la demande ne peut être rejetée au seul motif que la Formule modèle n'est pas rédigée dans la langue officielle de l'État requis. [Voir [C&R No 32 de la CS de 2009](#)]

- 81 La CS rappelle fortement l'article 3(1), selon lequel il n'est pas nécessaire que la Formule modèle, une fois remplie, soit légalisée ou assujettie à toute formalité équivalente telle l'exigence d'une Apostille. [Voir [C&R No 34 de la CS de 2009](#)]
- 82 La CS relève qu'une attestation certifiant l'exécution d'une demande constitue une confirmation officielle que la notification a eu lieu en conformité avec la loi de l'État requis et crée, au moins, une présomption simple que la notification a été effectuée correctement. La valeur probante de l'attestation dans l'État requérant demeure soumise au droit de cet État. Les avis de refus font également autorité pour confirmer que la notification n'a pas été effectuée. [Voir [C&R No 33 de la CS de 2009](#)]
- 83 La CS souligne qu'une attestation dûment renseignée doit être renvoyée au demandeur (à savoir l'autorité expéditrice). [Voir [C&R No 26 de la CS de 2014](#)]
- 84 La CS encourage les Parties contractantes à utiliser des versions électroniques de la Formule modèle et relève que les signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes peuvent généralement être acceptées, en particulier si elles sont transmises par une autorité expéditrice compétente et si elles peuvent être facilement vérifiées le cas échéant.
- 85 La CS encourage également les Parties contractantes à faire figurer dans leur Profil d'État si elles ont déjà adopté (ou prévoient d'adopter) des mesures pour favoriser l'acceptation des signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes.

## **8. Autorités expéditrices**

- 86 La CS rappelle qu'il appartient au droit de l'État requérant de déterminer la compétence des autorités expéditrices (art. 3). [Voir [C&R No 47 de la CS de 2003](#)]
- 87 La CS convient aussi que de telles informations devraient être indiquées dans la Formule Modèle. [Voir [C&R No 48 de la CS de 2003](#)]
- 88 La CS recommande qu'en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis devraient, plutôt que de rejeter la demande, rechercher une confirmation de la compétence de cette autorité, soit en consultant le site web de la HCCH, soit en engageant des contacts informels et rapides avec elle, y compris par courriel. [Voir [C&R No 49 de la CS de 2003](#)]

## **9. Exigences en matière de langues et de traduction**

- 89 En ce qui concerne l'exigence de traduction pour une notification en vertu de l'article 5(1), la CS souligne qu'il est important de respecter les diverses exigences prévues par le droit interne des Parties contractantes. [Voir [C&R No 67 de la CS de 2003](#)]
- 90 La CS constate la pratique de certaines Parties contractantes de ne pas exiger de traduction dans certains cas comme, par exemple, lorsqu'il est prouvé que le destinataire comprend la langue dans laquelle les actes à notifier sont rédigés. À cet égard, la CS souligne l'importance de compléter correctement la Formule, en particulier les « Éléments essentiels de l'acte ». [Voir [C&R No 26 de la CS de 2009](#)]
- 91 La CS rappelle qu'aucune traduction des documents à notifier n'est requise aux fins d'une simple remise. [Voir [C&R No 66 de la CS de 2003](#), [C&R No 28 de la CS de 2014](#)]
- 92 La CS convient qu'aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention, pour une transmission conforme aux voies alternatives prévues par la Convention ; la CS note cependant que, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont imposées par le droit interne d'un État. [Voir [C&R No 65 de la CS de 2003](#)]
- 93 La CS souligne l'importance de fournir des traductions précises et exhaustives pour garantir une exécution rapide des demandes de notification. Elle encourage les Parties contractantes à respecter les exigences de traduction établies à l'article 5 de la Convention afin d'éviter les retards dans l'exécution des demandes de notification. La CS encourage les Parties contractantes à fournir ces informations et toute exigence spécifique dans leur Profil d'État.

## 10. Exécution rapide de la demande

- 94 La CS salue la pratique rapportée par plusieurs Parties contractantes selon laquelle les demandes de notification sont exécutées dans un délai de moins de trois mois.
- 95 En vue d'améliorer continuellement la coopération judiciaire internationale entre les Parties contractantes, la CS recommande ce qui suit :
- (a) Une demande de notification devrait être exécutée sans retard indu et les Parties contractantes sont encouragées à prendre des mesures pour améliorer davantage le bon fonctionnement de la Convention.
  - (b) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable.
  - (c) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
  - (d) Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis examine, en vertu de l'article 4, si les dispositions de la Convention ont été respectées, elle est encouragée à se prononcer dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande.
  - (e) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible.
  - (f) Si l'autorité expéditrice n'a reçu aucune attestation constatant la notification ou l'absence de notification de la part de l'autorité compétente de l'État requis dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à communiquer avec l'Autorité centrale de l'État requis pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande. Une réponse devrait lui être fournie dans un délai raisonnable.
  - (g) L'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour exécuter la demande jusqu'au moment où l'autorité expéditrice fait savoir que la notification n'est plus requise.
  - (h) L'autorité expéditrice est également encouragée à préciser, dans la demande, un délai au-delà duquel la notification n'est plus requise, ou à informer à tout moment l'autorité compétente de l'État requis que la notification n'est plus requise. [Voir [C&R No 23 de la CS de 2009](#)]

- 96 La CS salue les pratiques rapportées par certaines Parties contractantes selon lesquelles les Autorités centrales répondent sans délai au sujet de l'état d'exécution, et encourage toutes les autres Parties contractantes à faire de même, dans la mesure du possible. [Voir [C&R No 30 de la CS de 2014](#)]
- 97 La CS encourage les Parties contractantes à fournir, dans la mesure du possible, un délai moyen d'exécution dans leur Profil d'État.

## 11. Frais de notification et remboursement

- 98 La CS réaffirme qu'en vertu de l'article 12(1), une Partie contractante ne doit pas facturer ses propres services rendus conformément à la Convention. Néanmoins, en vertu de l'article 12(2), le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par le recours à un officier ministériel ou toute autre personne compétente. La CS prie instamment les Parties contractantes d'assurer que les frais facturés reflètent les dépenses réellement encourues et demeurent raisonnables. [Voir [C&R No 53 de la CS de 2003](#)]
- 99 La CS rappelle que l'article 5(1)(b) autorise le requérant à demander une forme particulière de notification qui n'est pas incompatible avec la loi de l'État requis. Lorsque la forme requise est prescrite par le droit interne de l'État requis et est communément utilisée dans cet État pour

l'exécution des demandes, ce dernier est encouragé à ne pas imposer de frais pour l'exécution de la demande, sous réserve de l'article 12(2)(a). [Voir [C&R No 20 de la CS de 2009](#)]

100 En réponse aux préoccupations soulevées par certaines Parties contractantes concernant les difficultés rencontrées pour le paiement des frais occasionnés par la notification, la CS note que les méthodes de paiement dans le cadre de la Convention Preuves s'appliquent pareillement aux paiements en vertu de la Convention Notification. [Voir [C&R No 32 de la CS de 2014](#)]

## 12. Motifs de refus

101 La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés à l'article 13(1) de la Convention Notification et insiste sur l'importance de fournir un avis de refus lorsque l'exécution de la demande est refusée. [Voir [C&R No 35 de la CS de 2014](#)]

## 13. Voies de transmission alternatives

102 La CS souligne que l'article 8 de la Convention permet aux consuls et aux agents diplomatiques de faire procéder directement à la notification des actes. L'article 9(1) prévoit en revanche que les actes doivent être transmis par une Partie contractante aux autorités d'une autre Partie contractante que celle-ci a désignées.

103 La CS rappelle que l'article 9(2) ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

104 La CS réaffirme sa position selon laquelle le terme « adresser » (*send*) dans l'article 10(a), version anglaise, doit être compris comme renvoyant à la « notification » (*service*) par la voie postale. [Voir [C&R No 55 de la CS de 2003](#)]

105 La CS prend note que l'article 10(a) inclut la transmission et la notification par courriel, dans la mesure où cette méthode est autorisée par le droit de l'État d'origine et acceptée par le droit de l'État de destination. La CS réaffirme que la notification par courriel conformément à l'article 10(a) doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article premier de la Convention, notamment en s'assurant qu'une adresse physique dans l'État de destination est connue. La CS relève que les noms de domaine des courriels ne sont pas suffisants pour localiser le destinataire de l'acte à notifier en vertu de l'article 10(a).

106 La CS rappelle que certaines Parties contractantes peuvent imposer des exigences et des garanties supplémentaires concernant l'utilisation des courriels en vertu de l'article 10(a). Elle encourage les Parties contractantes à spécifier ces exigences dans leur Profil d'État.

107 La CS constate qu'une Partie contractante, plutôt que de s'opposer complètement à l'utilisation de la voie postale prévue à l'article 10(a), peut faire une déclaration limitée posant les conditions dans lesquelles elle accepte les transmissions reçues, telle que l'exigence d'envoyer les documents par courrier enregistré avec accusé de réception. La CS note que plusieurs déclarations limitées, assorties de conditions différentes, ont été faites ou modifiées au cours des 10 dernières années. [Voir [C&R No 28 de la CS de 2009](#)]

108 La CS note l'importance pratique des formes de notification prévues par la Convention en vertu de l'article 10(b) et 10(c), en particulier en ce qui concerne l'exécution rapide des demandes. La CS encourage les Parties contractantes à examiner et à revoir leur opposition à l'utilisation de ces méthodes.

109 La CS recommande que les personnes transmettant les demandes de notification en vertu de l'article 10(b) ou 10(c) se renseignent auprès des autorités de l'État de destination avant d'envoyer une demande, de façon à identifier correctement la personne à qui cette demande doit être envoyée. [Voir [C&R No 33 de la CS de 2014](#)]

## 14. Interaction entre la Convention et d'autres instruments

110 Rappelant l'interaction entre la Convention et d'autres instruments, la CS recommande de préciser davantage cette interaction dans le Manuel Notification, notamment en ce qui concerne les instruments régionaux et bilatéraux. La CS encourage les Parties contractantes à fournir dans leur Profil d'État des informations sur tous les autres instruments applicables en parallèle à la Convention Notification.

## 15. Renonciation contractuelle et la Convention

- 111 La CS prend note de l'affaire rapportée par une Partie contractante dans laquelle un tribunal a conclu que l'accord contractuel passé entre les parties pour utiliser des formes alternatives de notification emportait renonciation à la notification formelle en vertu de la loi applicable. La CS rappelle le caractère non obligatoire, mais exclusif, de la Convention, selon lequel elle ne s'applique que si le droit interne du for exige qu'un acte soit transmis à l'étranger pour y être notifié ; si tel est le cas, l'une des voies de transmission prévues par la Convention devra être utilisée. La CS souligne également les éventuelles conséquences préjudiciables de tels accords contractuels, notamment en ce qui concerne la protection du défendeur en vertu des articles 15 et 16 de la Convention, ainsi que dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des jugements dans la Partie contractante. La CS s'interroge en outre sur l'effet des accords privés à la lumière des déclarations et réserves faites par les Parties contractantes.

## 16. Notification à des États étrangers et à des fonctionnaires de ces États

- 112 La CS prend note des différentes pratiques en matière de notification à des États étrangers, à des fonctionnaires ou à des entreprises d'État. La CS encourage la poursuite des discussions au sein du Groupe de travail sur la Convention Notification et recommande de refléter ces discussions dans le Manuel Notification. La CS recommande que les Parties contractantes fournissent des informations sur la notification à des États étrangers et à des fonctionnaires dans leur Profil d'État.
- 113 Bien que l'absence de dispositions spécifiques portant sur la date de la notification n'ait entraîné en pratique aucune difficulté majeure en ce qui concerne les litiges entre parties privées, la CS reconnaît l'importance de respecter toute éventuelle exigence du droit international coutumier lorsque des entités souveraines sont notifiées en vertu de la Convention.
- 114 La CS confirme également que la réception d'un acte par l'Autorité centrale d'une Partie contractante ne constitue pas une notification valide à l'égard de cet État ou ses fonctionnaires. La CS relève que la notification aux missions diplomatiques n'est pas autorisée.

## 17. Interaction entre les Conventions Notification et Preuves

- 115 La CS constate que l'interaction entre la Convention Notification et la Convention Preuves a donné lieu à des difficultés. [Voir [C&R No 40 de la CS de 2009](#)]
- 116 La CS recommande de préciser davantage l'interaction entre les deux Conventions dans le Manuel Notification, en incorporant le texte pertinent contenu dans le Manuel Preuves et en reflétant les discussions sur des questions particulières telles que les citations à comparaître lors de la réunion ultérieure du Groupe de travail sur le Manuel Notification. La CS recommande à l'autorité requérante de choisir avec soin la Convention au titre de laquelle elle présente sa demande afin d'éviter qu'elle soit rejetée.

## 18. Articles 15 et 16

- 117 La CS rappelle l'objectif et l'importance fondamentale des articles 15 et 16 qui visent à assurer un équilibre entre les intérêts de toutes les parties. La CS réaffirme la nécessité pour la Convention de fonctionner de manière à soutenir les droits procéduraux des parties, et encourage les Parties contractantes à envisager de faire des déclarations en vertu des articles 15(2) et 16(3) en vue de parvenir au plein fonctionnement de la Convention. [Voir [C&R No 74 de la CS de 2003](#)]
- 118 La CS rappelle le principe selon lequel le défendeur devrait être effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense. Cela est particulièrement important lorsque dans l'État de destination la validité de la notification est examinée. [Voir [C&R No 78 de la CS de 2003](#)]
- 119 La CS constate qu'en application de l'article 15(2)(c), le fait de recevoir une attestation indiquant que l'acte n'a pu être notifié ne fait pas obstacle au prononcé d'un jugement en application du droit interne de l'État requérant si ce dernier a fait une déclaration pertinente à cet effet. [Voir [C&R No 35 de la CS de 2009](#)]
- 120 La CS reconnaît que les catégories de recours visées à l'article 16 en cas de décision par défaut (y compris l'appel et les autres voies de recours) relèvent du droit interne. [Voir [C&R No 34 de la CS de 2014](#)]

121 La CS rappelle que la Convention n'aborde pas la question de la reconnaissance et de l'exécution de jugements. [Voir [C&R No 78 de la CS de 2003](#)]

## V. « Matière civile ou commerciale » dans le cadre des Conventions Notification et Preuves (point VII.2 de l'ordre du jour)

122 La CS rappelle ses anciennes C&R en ce qui concerne l'expression « matière civile ou commerciale » et recommande que cette expression fasse l'objet d'une interprétation large, libérale et autonome, sans qu'une référence exclusive ne soit faite à la loi de l'État requérant (ou de l'État d'origine), à la loi de l'État requis (ou de l'État de l'exécution) ou aux deux cumulativement. L'expression devrait être interprétée de façon cohérente d'une Convention à l'autre. [Voir [C&R No 26 de la CS de 1989](#), [C&R No 69 de la CS de 2003](#), [C&R No 13 de la CS de 2009](#), [C&R No 40 de la CS de 2014](#)]

123 La CS rappelle aussi que, lors de l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale », il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les Parties contractantes à encourager leurs Autorités centrales à privilégier les méthodes de communication informatiques avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. La CS recommande que les Parties contractantes encouragent leurs autorités expéditrices à inclure, dans leur demande, des indications sur la nature et l'objet du litige, en particulier lorsqu'un doute peut exister quant à savoir si la demande relève des champs d'application des Conventions. [Voir [C&R No 14 de la CS de 2009](#)]

124 La CS soutient que la définition de « civile ou commerciale » apparaissant dans d'autres traités ne devrait pas être utilisée à des fins d'interprétation sans considérer l'objet et le but de ces textes. [Voir [C&R No 72 de la CS de 2003](#)]

125 La CS observe que certaines Parties contractantes ne classent pas les demandes relatives à des actes accomplis par des États dans l'exercice de l'autorité publique comme relevant de la « matière civile ou commerciale ».

126 La CS recommande aux Parties contractantes d'examiner les demandes au cas par cas, dans le but d'assurer une coopération transfrontière en matière judiciaire qui soit la plus large possible, plutôt que d'élaborer une approche fondée sur une liste pour déterminer la portée de l'expression « matière civile ou commerciale ».

## VI. Bonnes pratiques

127 La CS prend note de la valeur et de l'utilité d'un document décrivant les bonnes pratiques pour le fonctionnement des Conventions (document sur les bonnes pratiques). La CS note qu'il est important de veiller à la cohérence entre ce document, les Manuels et les C&R de la CS de 2024. À cet égard, elle recommande aux Groupes de travail sur les Manuels de poursuivre les travaux sur le document sur les bonnes pratiques, en vue de le soumettre à l'approbation du CAGP.

## VII. Standardisation des données et des statistiques

128 Compte tenu de la [Conclusion et Décision No 59 du CAGP de 2024](#), la CS note l'utilité de standardiser la collecte des données et des statistiques pour évaluer le bon fonctionnement des Conventions. La CS recommande également au BP d'élaborer des questions à inclure automatiquement dans les futurs questionnaires en vue de faciliter les discussions lors des prochaines réunions de la CS et d'aider les autorités à planifier la communication des données statistiques.

129 Compte tenu des divers cadres juridiques et techniques des Parties contractantes, ainsi que des ressources dont disposent les Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des Conventions, les questions devraient porter sur des données facilement identifiables et aisément disponibles pour les Autorités centrales.

## VIII. Manuels (point VIII de l'ordre du jour)

- 130 La CS se félicite des versions révisées des Manuels Notification et Preuves, préparées par le BP et examinées par les Groupe de travail. La CS reconnaît l'importance et l'utilité de ces Manuels. [\[Voir C&R No 5 de la CS de 2014\]](#)
- 131 La CS approuve sur le principe la cinquième édition des Manuels, tout en reconnaissant que des modifications supplémentaires seront apportées, notamment pour y refléter les discussions tenues lors de la réunion de la CS et les C&R pertinentes, en coopération avec les Groupes de travail. La CS recommande au CAGP d'approuver les Manuels.
- 132 Compte tenu des ressources disponibles et dans un souci d'efficacité du processus de publication des Manuels, la CS recommande de procéder dans un premier temps à la finalisation du Manuel Notification et de le faire approuver par les Membres par le biais d'une procédure écrite en amont de la réunion du CAGP de 2025. Le Manuel Preuves sera soumis à l'approbation du CAGP lors de sa réunion de 2025.
- 133 Une fois les Manuels publiés, la CS encourage les Parties contractantes à promouvoir leur utilisation. Les Parties contractantes sont également encouragées à faire en sorte que les Manuels soient traduits dans leurs langues. [\[Voir C&R No 9 de la CS de 2009, C&R No 7 de la CS de 2014\]](#)

## IX. Profils d'État

- 134 La CS accueille favorablement les projets de Profils d'État pour les Conventions Notification et Preuves préparés par le BP et examinés par les Groupes de travail, et convient que les Profils d'État constitueront une source d'information utile pour toute partie ou tout fonctionnaire cherchant à envoyer à une autre Partie contractante une demande de notification d'actes ou d'obtention de preuves à l'étranger, et que les Parties contractantes devraient s'efforcer de promouvoir l'existence de ces Profils d'État au niveau interne et à en recommander la consultation avant l'envoi d'une demande.
- 135 La CS note que des modifications supplémentaires seront apportées aux questions figurant dans les projets de Profils d'État, notamment pour y refléter les discussions tenues lors de la réunion de la CS et les C&R pertinentes, en coopération avec les Groupes de travail. La CS recommande qu'une fois finalisés, les Profils d'État soient soumis à l'approbation du CAGP.

## X. Travaux futurs

### 1. Réunions

- 136 La CS recommande la tenue de réunions informelles en ligne pour permettre aux Autorités centrales d'échanger leurs expériences. La première de ces réunions serait organisée par le BP, sous réserve des ressources disponibles, et se tiendrait après la publication des Manuels et la diffusion des Profils d'État pour les Conventions Notification et Preuves.
- 137 La CS encourage les Parties contractantes à organiser des réunions en ligne pour échanger leurs expériences et approfondir leur compréhension des TI. Ces échanges permettront d'élaborer de nouvelles orientations pour la transmission électronique et les questions connexes. Ces discussions seront soutenues ou encadrées par le BP et pourraient prendre la forme d'ateliers en ligne pour les Autorités centrales et autres utilisateurs des Conventions Notification et Preuves.

### 2. Formulaire modèles en vertu du chapitre II de la Convention Preuves

- 138 La CS consent à l'élaboration des Formulaire modèles pour l'obtention de preuves en vertu du chapitre II et invite le Groupe de travail sur le Manuel Preuves à poursuivre l'élaboration des Formulaire modèles. Les versions finales des Formulaire modèles dans le cadre du chapitre II seront soumises à l'approbation du CAGP.